



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

La loi du 6 frimaire an VII, qui institue les bacs, exempte-t-elle de l'impôt du bac (art. 8.) les bateaux établis pour l'usage d'un particulier ou l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux? Cette exemption est-elle accordée au fermier comme au propriétaire? (Résolues affirmativement.)

Le sieur Massias exploite, comme fermier, un domaine situé sur les bords de la Garonne, tout près du Mas d'Agenais. Il se sert pour son usage particulier et pour l'exploitation dudit domaine d'un bateau à lui appartenant.

Le sieur Dubedat, fermier du passage du Mas d'Agenais sur le même fleuve, a prétendu que Massias n'avait pas le droit de se servir d'un bateau particulier sans sa permission et sans une préalable indemnité. En conséquence, et par exploit du 23 janvier 1823, il a fait citer Massias devant le juge de paix de Marmande pour se voir condamner à lui payer 50 fr. à titre de dommages intérêts et se voir faire défense de passer à l'avenir.

Antérieurement à cet exploit, le sieur Massias, ainsi que beaucoup de propriétaires riverains, avaient adressé une demande, à fin d'autorisation, à M. le préfet qui l'avait accueillie favorablement et y avait statué par une décision collective.

Le 25 du même mois de janvier, le juge de paix se fondant sur cette décision administrative, transmise par extrait au maire, par une circulaire du sous-préfet, et sur l'art. 8 de la loi de frimaire an VII; et considérant, en fait, que Massias n'avait jamais passé sur son bateau aucun étranger, déclara Dubedat non recevable dans sa demande. Appel de la part du sieur Dubedat; et jugement définitif du Tribunal de Marmande.

Les motifs de ce jugement sont : 1° que le propriétaire seul, et non le fermier du domaine, peut invoquer l'exception portée en l'article 8 de la loi de frimaire an VII; 2° que Massias produisait, non la décision du préfet, qui d'ailleurs n'avait été rendue qu'en faveur des propriétaires, mais une copie plus ou moins exacte; 3° que cette décision devait s'interpréter en ce sens que les propriétaires de bateaux devaient s'entendre avec le fermier du passage pour qu'il ne résultât de leur emploi aucun préjudice pour ce dernier, et devaient même l'indemniser au préalable.

C'est contre ce jugement que le sieur Massias s'est pourvu en cassation.

« Chacun de ces motifs, a dit M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, son avocat, est une violation de la loi. D'abord, il n'est pas vrai que le propriétaire seul puisse invoquer l'art. 8 de la loi de frimaire an VII. L'article se sert d'expressions qui comprennent le propriétaire et tout exploitant. Le droit est attribué à l'exploitation, et, dans l'exploitation, le fermier représente le propriétaire.

2° Il n'existe pas, dit-on, de décision particulière du préfet, et il n'en est représenté qu'un extrait. Il y a ici un renversement de tous les principes en matière d'administration. La décision du préfet est un acte d'administration, qui appartient à tous; elle a été transmise par le sous-préfet, qui a un caractère officiel, et le Tribunal devait s'y conformer. Si l'extrait ne lui paraissait pas suffisant, il n'avait qu'à remonter à la source.

3° Le dernier et principal motif du Tribunal est que la décision du préfet doit s'interpréter en ce sens que les propriétaires riverains doivent se rapprocher du fermier du passage, et s'entendre avec lui.

Cette décision me paraît au moins étrange, dit M<sup>e</sup> Odilon-Barrot; le fermier a dû se reporter à la loi, qui institue les bacs, et il y a vu que son privilège ne s'étendait pas sur les bateaux pour un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. L'avocat cite à cet égard l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII, où il trouve ces deux exceptions écrites, et il conclut, en terminant sa discussion, que le jugement attaqué a violé l'art. 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, la loi du 16 fructidor an III, et l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII.

M<sup>e</sup> Nicod, défendeur, ne prétend pas que tous les motifs du jugement soient à l'abri de la critique. Il se peut que le Tribunal ait erré, quand il a dit que le droit d'avoir un bateau appartenait au propriétaire et non au fermier; il se peut encore qu'il ait erré, quand il a dit que le propriétaire du bateau devait s'entendre avec le fermier du passage; mais il existe un motif contre lequel vient échouer toute l'argumentation du demandeur; c'est qu'il n'a présenté aucune décision en forme; qu'est-ce que c'était en effet que

cette décision, dont il argumente? Un avis, une circulaire, annonçant une décision du préfet. Mais où est cette décision? Dans quel registre est-elle consignée? Nulle part. On n'a pu la rapporter, elle n'existe pas; et la preuve, c'est qu'on a été obligé d'alléguer une décision administrative verbale. Or depuis quand a-t-on imaginé de prouver, autrement que par l'apport de la pièce, une décision administrative ou judiciaire?

Mais, dit-on, c'était au Tribunal à ordonner l'apport au greffe. Depuis quand le juge est-il obligé d'ordonner d'office l'apport d'une décision administrative ou judiciaire, qui est déposée dans des archives publiques, et dont il est loisible aux parties de se faire délivrer des expéditions? En résumé, l'avis du sous-préfet ne fait que se référer à une prétendue décision du préfet, et cette décision n'existe pas, puisqu'on a été réduit à demander à en faire preuve par des voies illégales.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, contrairement à ces conclusions, a prononcé en ces termes :

Vu la loi du 16 fructidor an III, et l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII; attendu que ce dernier article fait exception pour les bateaux destinés à l'usage d'un particulier, ou servant à l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux :

Attendu que Massias s'est retiré par devant l'autorité administrative dont il a obtenu l'autorisation :

Attendu que, pour rejeter cette autorisation, le Tribunal a prétendu qu'elle ne s'appliquait qu'au propriétaire et non au fermier, et qu'il a ainsi violé l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII, la Cour casse et annule.

Audience du 27 décembre.

Un jugement d'adjudication provisoire doit-il être notifié à peine de nullité? (Rés. affirmativement.)

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question de procédure, sur laquelle les Cours royales sont depuis long-temps divisées.

Une expropriation forcée a été poursuivie sur les immeubles du sieur Restaut, à la requête du sieur Chanceler, son créancier.

Des moyens de nullité proposés par le saisi furent admis par jugement du Tribunal de Vire, du 8 août 1823, puis rejetés sur l'appel, par arrêt du 29 septembre suivant.

Le 24 octobre, même année, jugement par défaut qui fixe au 14 novembre l'adjudication préparatoire des biens saisis.

Cette adjudication fut effectivement prononcée au jour indiqué; mais le jugement ne fut pas signifié au sieur Restaut.

Enfin, le 16 janvier 1824, l'adjudication définitive a été tranchée au profit du sieur Chanceler, créancier poursuivant.

Restaut a interjeté appel des deux jugemens d'adjudication des 14 novembre 1823 et 16 janvier 1824. Il se fondait sur le défaut de signification du premier de ces jugemens et sur la nullité qui en résultait contre toutes les poursuites ultérieures, et notamment contre la vente qui les avait consommées.

La cause parut assez grave à la Cour royale pour être renvoyée à l'audience solennelle, et, le 27 août 1824, elle a rendu, en rejetant le moyen de nullité invoqué, un arrêt directement contraire à un arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1823.

Ses motifs sont en substance qu'un jugement d'adjudication préparatoire, quand il ne prononce pas sur des nullités, n'est qu'un simple acte de procédure, qui forme une partie intégrante d'une longue formalité, dont on a voulu environner le contrat judiciaire, où la justice stipule pour un exproprié, et que cette formalité embrasse tous les actes de la procédure depuis le commandement qui en est le principe, jusqu'à l'adjudication définitive qui en est le complément.

Pourvoi en cassation de la part de Restaut.

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport de l'affaire. M<sup>e</sup> Guillemin, pour le demandeur, a dit en commençant : « C'est en audience solennelle que la Cour royale de Caen a proclamé une doctrine entièrement contraire à celle de la Cour suprême, sur la nécessité de signification des jugemens d'adjudication préparatoire, prescrite à peine de nullité, par les articles 147, 733, et 734 combinés du Code de procédure.

» Ainsi, au moment même où un usage réprouvé par la loi commence à se réformer sous les auspices de la jurisprudence la plus élevée, une Cour royale vient de nouveau jeter le trouble et l'incertitude dans la procédure qu'il importe le plus de fixer sur des bases inébranlables. »

M<sup>e</sup> Guillemin, entrant alors en discussion, établit que de la combinaison de l'art. 147 et des art. 733 et 734, il résulte que l'adjudication provisoire des biens du saisi, prononcée en justice, est une décision de la nature de celles dont la loi exige la notification.

L'art. 147 suffirait seul pour imposer cette formalité de la manière la plus rigoureuse, par des motifs puisés dans le caractère même de l'acte d'adjudication. Par cet acte en effet, le saisi est provisoirement dépouillé de ses droits de propriété au profit de l'adjudicataire, qui peut même, aux termes des art. 707 et 708, devenir acquéreur définitif, sans qu'il soit rien changé aux conditions et au montant de son enchère, s'il n'y a pas d'autres enchérisseurs.

Comment serait-il donc possible de penser avec la Cour royale que l'adjudication provisoire n'est qu'un simple acte de procédure, une partie intégrante d'une longue formalité.... Certes, on peut le dire sans exagération, il y a là autant d'erreurs que de mots.

En effet, la justice peut bien vérifier elle-même l'accomplissement des formes; mais elle ne devine pas les faits; elle ne connaît pas les ressources du débiteur saisi, elle ne se charge pas de le défendre sous tous les rapports, de scruter ses moyens de libération, ses exceptions péremptoires contre la poursuite; elle ne propose même pas d'office les nullités de l'expropriation; encore moins cherche-t-elle des enchérisseurs pour l'adjudication définitive: voilà donc autant de motifs pour justifier la nécessité de la notification de l'adjudication provisoire, si déjà par sa nature même le jugement qui la prononce ne l'exigeait pas.

M<sup>e</sup> Guillemin cite, en terminant, l'arrêt de la Cour, du 8 décembre 1823, qui, selon lui, tranche toute difficulté.

M<sup>e</sup> Leroy de Neuf-Villette a soutenu, pour le défendeur, que le jugement d'adjudication préparatoire n'est qu'un simple acte de procédure. Or, les actes de procédure ne peuvent être annulés qu'en vertu d'une disposition particulière de la loi, et, dans l'espèce, il n'en existe pas; c'est ainsi qu'il échappe aux conséquences de l'art. 147; d'ailleurs la signification n'est ni utile, ni nécessaire, puisque la loi spéciale des adjudications a tout fait et réglé pour la plus grande publicité, et que toute partie intéressée peut consulter le cahier des charges, où se trouve mentionné l'acte d'adjudication préparatoire, puisqu'en supposant des griefs d'appel, pour vices inhérents à ce qu'on veut appeler jugement d'adjudication préparatoire, la jurisprudence admet qu'on est recevable à les faire valoir, même après l'adjudication définitive, c'est-à-dire, lorsqu'est signifiée l'adjudication préparatoire, conjointement avec l'adjudication définitive, convertie en jugement.

M. l'avocat-général Jaubert, dans des conclusions fortement motivées, a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé un arrêt dont voici la substance:

La Cour, vidant le délibéré;

Vu l'art. 147 du Code de procédure;

Attendu qu'en vertu du jugement d'adjudication provisoire, l'adjudicataire est saisi provisoirement du droit de propriété, et peut rester propriétaire en définitif;

Attendu que l'art. 147 dispose positivement que tout jugement susceptible d'appel doit être signifié à avoué, à peine de nullité, et que le titre de la saisie immobilière ne contient aucune exception; qu'ainsi la Cour royale de Caen a violé l'art. 147, casse et annule.

#### COUR ROYALE DE RIOM ( première chambre ).

( Correspondance particulière. )

M. le président du Tribunal civil d'Aurillac avait exercé des poursuites en diffamation contre M. Deprun, riche propriétaire du même pays. M. Deprun, condamné par les premiers juges, a appelé du jugement prononcé contre lui. Cette cause intéressante, par la nature des faits, la qualité des parties et le talent des avocats, avait attiré le 20 décembre à l'audience un grand nombre de curieux. Plusieurs des habitans les plus distingués d'Aurillac n'avaient pas craint de traverser les neiges des montagnes de la Haute-Auvergne, pour venir assister à des débats, que la présence des parties rendait encore plus piquans.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par M<sup>e</sup> Bayle, avocat de l'appelant.

M. Deprun appartient à une des familles les plus distinguées de la Haute-Auvergne; il se signala de bonne heure parmi les soldats qui chassèrent l'étranger de notre territoire; il fut chef d'état-major d'un corps de l'armée des Pyrénées, et déposa son épée au moment où Bonaparte se fit décerner le pouvoir souverain. A la restauration, il fut nommé par Monsieur colonel des gardes nationales du Cantal et de la Haute-Loire; il est encore aujourd'hui chef d'état-major de celles du Cantal.

M. Deprun vivait avec son oncle, vieillard octogénaire, chanoine et ancien vicaire-général. Ils habitaient ensemble le château de Noullhat. Ce vénérable ecclésiastique avait des bontés pour un sieur Delrieux, prêtre, qui faisait de fréquentes visites au château, et y était toujours accueilli avec bienveillance. Delrieux avait quelque argent à sa disposition. M. Deprun le lui emprunta et lui fit, par acte sous-seing-privé, un contrat de rente viagère, au taux de 12 et demi pour 100. Ce fait remonte à 1814.

Peu de temps après, Delrieux vint s'établir au château de Noullhat. L'oncle était seul. Le nouveau commensal s'empara du gouvernement de la maison, prit toutes les clés et disposa de tout à son gré.

M. Deprun neveu était loin de supposer que Delrieux pût abuser de la confiance qui lui avait été accordée; il était encore plus loin de suspecter ses mœurs. Cependant plusieurs faits lui furent révélés qui prouvaient jusqu'à l'évidence les dilapidations et la mauvaise conduite de cet homme. Il s'entendit avec son oncle, et tous les deux le chassèrent de leur maison dès le commencement de l'année 1821.

Delrieux, pour se venger, intenta une demande contre le sieur Deprun, dans le double but de se faire payer les arrérages de la rente viagère, qui ne lui avaient point été comptés pendant son habitation dans le château de Noullhat, et d'obtenir pour la sûreté de cette rente un titre authentique et portant hypothèque.

M. Deprun consentait à fournir un titre hypothécaire; mais il voulait qu'on regardât les arrérages de la rente viagère échus pendant la cohabitation comme compensés par les frais de logement, de nourriture et d'entretien dont avait profité le sieur Delrieux. Il forma en même temps une demande reconventionnelle en restitution des objets soustraits et dilapidés par lui.

On ne peut douter que les ecclésiastiques les plus sages n'eussent un vif désir de voir terminer les contestations élevées entre M. Deprun et le prêtre Delrieux. Aussi voit-on que MM. les curés d'Aurillac et autres firent de nombreuses démarches, qui toujours ont échoué par l'obstination du sieur Delrieux.

Les poursuites se continuent. M. Deprun avait précisé les faits reprochés à Delrieux. Il est admis à la preuve, et M. le président Vigier, septuagénaire, ancien avocat, appelé à la magistrature en 1822, est nommé commissaire aux enquêtes.

M. Deprun y assistait lui-même, accompagné de son avoué; il lui sembla que cet acte important ne se faisait pas avec toute la régularité et le sang-froid que la loi exige. Il remarquait une vivacité qui ressemblait quelquefois à l'irritation. Si un témoin déposait d'un fait défavorable à Delrieux, les mots: *C'est impossible*; l'épithète: *Imposteur*, des menaces mêmes se faisaient entendre, et le sieur Deprun croyait s'apercevoir que les témoins déposaient alors avec moins d'assurance, et une timidité qui devait nécessairement s'opposer à ce que la vérité fut pleinement connue. Il crut remarquer encore que les dépositions n'étaient point lues aux témoins.

Il avait voulu protester. Les égards dus au magistrat l'avaient d'abord arrêté. Mais aux dernières séances il refusa sa signature et se retira avec la ferme résolution de ne la poser qu'après avoir consigné une protestation.

Il était un moyen de régulariser l'enquête; c'était d'obtenir la signature de l'avoué qui avait assisté M. Deprun. Ce dernier fut bientôt instruit qu'on voulait obtenir et même exiger cette signature de cet officier ministériel. Il pensa alors qu'il devait faire à son avoué un acte lui faisant défense de signer hors sa présence les procès-verbaux d'enquête, par ce que son intention était de protester contre leur confection.

Il fallut faire commettre un huissier. Requête au président, sans désignation soit des faits ou des avoués. Réponse de ce magistrat qui refuse la commission demandée, sur ces motifs que la requête n'est pas dans les formes voulues par la loi, et que le but de l'acte n'est point indiqué.

Repoussé par le président, M. Deprun s'adresse au procureur du Roi. Il indique la nature et le but des actes qu'il veut faire signifier. M. le procureur du Roi a même eu dans les mains, pendant quatre jours, la copie du projet de sommation, et il est à présumer qu'il en a donné connaissance à M. le président.

Cet acte a été également signifié au greffier du Tribunal de première instance, et ce fait devient une présomption encore plus grande de la connaissance que M. le président a dû avoir des faits qui y étaient contenus.

Delrieux fut plus heureux. Aucune signification ne fut faite à son avoué, et cependant par acte du même jour le sieur Delrieux déclara à l'avoué du sieur Deprun qu'il consent à ce que les enquêtes soient déclarées nulles, et qu'il soit procédé à une nouvelle enquête.

Une année s'écoule; enfin, à la fin d'avril 1826, Delrieux poursuit l'audience. Que fera M. Deprun?

Prendra-t-il le juge à partie? Cette voie rigoureuse lui répugne. Il se rappelait avec reconnaissance les efforts de ce magistrat pour terminer le procès.

Il pense, d'après les antécédens, qu'il lui suffira de demander la nullité de l'enquête pour l'obtenir du consentement même d'un adversaire, qui déjà s'était empressé de le donner sans qu'on le lui demandât.

En conséquence, conclusions à cet effet dans lesquelles on rappelle les faits consignés dans l'acte du 14 octobre, et dans lesquelles le président Vigier n'est pas désigné d'une manière nominative.

Ici commencent les plaidoiries dans l'affaire pendante entre les sieurs Delrieux et Deprun.

Delrieux plaide le premier. Il semble oublier ses intérêts pour prendre la défense du juge enquêteur, et le premier, il attribue à M. le président Vigier tous les reproches adressés aux enquêtes.

M. Deprun explique les allégations qu'on lui reproche; il affirme n'avoir dirigé ses attaques que contre les actes et non contre le juge qui devait surveiller leur confection. Quant à la personne de ce magistrat, le sieur Deprun ajoute qu'il a une telle confiance en lui qu'il offre de s'en rapporter à sa décision unique.

Quoi qu'il en soit, M. le procureur du Roi porte la parole et prend des conclusions contre M. Deprun, personnellement pour cause d'injure ou d'outrage contre un magistrat.

Le Tribunal renvoie à quinzaine pour prononcer son jugement.

Qu'arrive-t-il pendant ce temps?

M. Vigier présente une enquête sous la date du 10 mai 1826. Dans cette enquête, il rend compte de toutes les séances où les témoins ont été entendus, il énumère tous les actes qui ont été respectivement signifiés, prétend n'avoir eu connaissance des diffamations dont il est l'objet que par les plaidoiries; dit qu'il était sur le point d'intervenir pour demander la réparation qui lui est due, et qu'il n'a été arrêté qu'en entendant M. le procureur du Roi la réclamer au nom de la société, mais que le Tribunal ayant renvoyé à quinzaine le pronon-

de son jugement, il ne peut rester sous le poids d'une pareille infamie pendant quinze jours, surtout à cause de la grande foire qui doit avoir lieu dans la semaine qui suit. En conséquence il demande la permission d'assigner à bref délai; il conclut à ce que les faits contenus dans l'acte et les conclusions du sieur Deprun, soient déclarés calomnieux et diffamatoires. Il demande 20,000 fr. de dommages intérêts, applicables à l'hospice d'Aurillac, et l'impression du jugement au nombre de 1,200 exemplaires.

Ordonnance qui permet d'assigner trois jours après; assignation du même jour; remise demandée; fixation au lendemain du jour où se tient la grande foire, dont a parlé M. le président, et pendant lequel il n'y a pas eu d'audience à Aurillac de mémoire d'homme.

Jugement par défaut qui adjuge les conclusions de M. Vigier. Quelques jours après, le 1<sup>er</sup> juin 1826, jugement dans l'affaire Delrieux, par lequel les premiers juges annulent quelques uns des procès-verbaux d'enquête, et relativement aux injures dont M. le président Vigier aurait été l'objet, déclare qu'il y a eu diffamation aux termes de l'art. 23 de la loi du 13 mai 1819, supprime les deux actes, et ordonne l'impression et l'affiche de son jugement au nombre de quatre cents exemplaires, à la diligence du procureur du Roi et aux frais de M. Deprun.

M. le président devait être satisfait. L'injure faite à la magistrature et à la société en sa personne était vengée. On devait penser qu'il abandonnerait sa demande personnelle.

Toutefois, comme il existait un jugement par défaut, il fut frappé d'opposition.

Dans sa requête d'opposition M. Deprun renouvelait les explications justificatives des injures qu'on lui imputait, et enfin il terminait en disant qu'il avait toujours eu en M. le président une confiance si grande que dès le principe il avait consenti à ce que M. Vigier fut seul arbitre du procès, et qu'il y consentait encore aujourd'hui.

On en vint à l'audience, et le premier magistrat du département du Cantal est descendu de son siège pour s'asseoir sur le banc des plaideurs.

Les plaidoiries commencent. La discussion fut vive. M<sup>e</sup> Guitard (ancien député du Cantal), qui répliquait pour M. Deprun, adresse cette apostrophe à M. Vigier: « Je connais assez M. Vigier, mon ancien confrère, pour être sûr que ce n'est pas de l'argent qu'il veut, mais bien une réparation, et que si le jugement du 1<sup>er</sup> juin eût été rendu il n'aurait pas formé la demande. — Cela est vrai, s'écrie M. Vigier.

L'orateur continue, et fier de retrouver ces nobles sentimens dans le magistrat qu'il venait d'appeler son ancien confrère, il se retourne et lui dit: « Je prends acte de vos paroles; mais puisque vous le reconnaissez, pourquoi n'avez-vous pas retiré votre demande? »

L'audience est levée. La déclaration de M. Vigier était écrite dans l'esprit de tous les auditeurs. L'affaire paraissait terminée.

Le lendemain de nouvelles conclusions sont prises par M. Vigier. Elles ont pour but de changer la destination des dommages et intérêts qu'il réclame; il déclare que désormais il veut en disposer comme bon lui semblera.

M<sup>e</sup> Guitard demande acte de la déclaration faite à la dernière audience par M. Vigier. Celui-ci, présent à l'audience, nie la vérité du fait. Le procureur du Roi la reconnaît; le Tribunal la reconnaît aussi; mais il refuse l'acte demandé parce qu'une partie ne peut faire un aveu qui lui soit nuisible.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la décision des premiers juges. Ils ont accordé 12,000 fr. de dommages et intérêts à M. Vigier, en lui laissant la liberté d'en disposer ainsi que bon lui semblera, et ont ordonné l'impression de leur jugement au nombre de quatre cents exemplaires.

Ce jugement a aussitôt été signifié au sieur Deprun, et sommation lui a été faite de payer les 12,000 fr. dans le jour. L'appel a seul suspendu les rigueurs de ces poursuites.

Après avoir ainsi exposé les faits, le défenseur de M. Deprun s'est efforcé de prouver, dans une discussion forte et brillante, que la loi rangeait dans une classe particulière de délits les diffamations dont un magistrat pouvait être l'objet dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que dans ce cas l'injure était censée faite à la société et non à la personne du juge offensé; que dans cette pensée la loi et la jurisprudence, d'accord sur ce point, avaient non seulement accordé au magistrat le droit de juger les auteurs de la diffamation, mais qu'elles lui en avaient même imposé le devoir en le plaçant immuable et sans passion entre la société qui a reçu l'offense et l'homme qui l'a faite; qu'ainsi l'action publique était seule ouverte pour réprimer ce délit, et qu'un magistrat qui avait le sentiment de sa dignité ne devait point quitter son siège pour s'asseoir sur le banc des plaideurs, dépouiller le caractère impartial du juge pour s'abandonner à toutes les passions qui tourmentent et égarent une partie poursuivante; et enfin qu'on doit repousser avec d'autant plus de facilité les attaques dirigées en son nom personnel contre le sieur Deprun, que déjà ce dernier avait été pour le même fait l'objet des poursuites du ministère public, et qu'une condamnation avait même été prononcée contre lui par le jugement intervenu dans son affaire avec le sieur Delrieux.

Après avoir développé cette fin de non-recevoir, M<sup>e</sup> Bayle a soutenu au fond que les faits reprochés à son client ne présentaient point les caractères légaux de la diffamation.

M<sup>e</sup> de Vissac, avocat de M. le président Vigier, a soutenu sur tous les points un système opposé à celui de la défense du sieur Deprun.

Après des répliques de la part des deux avocats et un long délibéré, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle déclare le sieur Vigier recevable dans l'action en dommages et intérêts qu'il a intentée contre le sieur Deprun; déclare les faits diffamatoires, confirme le pre-

mier jugement et néanmoins réduit les dommages et intérêts à 3,000 fr. et le nombre des exemplaires à deux cents, qui ne pourront être affichés que dans le ressort de la Cour royale et pendant l'espace d'un mois.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehatussy.)

Audience du 27 décembre.

Les anciens rédacteurs de la *Nouveauté* ont comparu ce matin devant la Cour royale, comme appelans du jugement rendu le 7 juin dernier par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, qui les condamna à un mois de prison et 300 fr. d'amende chacun.

M<sup>e</sup> Vulpian, leur avocat, s'exprime en ces termes:

« Etendre, par l'interprétation, les dispositions législatives, c'est presque toujours une imprudence; mais en matière criminelle c'est un tort, et ce tort, nous pensons que les premiers juges l'ont eu.

» Sentant, il y a quelques années, toute l'importance des journaux, de ces messagers rapides qui chaque matin répandent d'un bout de la France à l'autre des doctrines et des nouvelles utiles ou dangereuses, le législateur a dit qu'on ne pourrait à l'avenir publier une feuille consacrée en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques, sans obtenir l'autorisation du Roi, sans fournir un cautionnement, sans présenter un éditeur responsable.

» Avertis par cette disposition de la loi, les journaux littéraires ne traitaient pas de matières politiques, ne donnaient pas de nouvelles politiques, mais ils lançaient quelques épigrammes contre les agens du pouvoir, beaucoup plus contrariés par ces affaires d'escarmouche que par une guerre sérieuse: on se demanda alors s'il ne serait pas possible d'étendre les termes de la loi et de faire punir les quolibets, en leur donnant le nom de politique par allusion. Le journal la *Nouveauté*, qui a dirigé très souvent ses plaisanteries du côté de la rue de Grenelle, a mérité de la part du ministre de l'intérieur une attention toute particulière, et des peines plus sévères ont été requises et prononcées contre ses rédacteurs.

M<sup>e</sup> Vulpian examine rapidement les articles incriminés, et démontre que quelques plaisanteries spirituelles sur les *chapeaux trois pour cent* et sur les mots *censeurs*, *dindons truffés*, *marmitons*, etc., ne pouvaient constituer le délit prévu par la loi, pas plus que l'article intitulé *apologie sur le ventre*, et la description d'un *réveillon donné par M. le comte de C...* Le spirituel défenseur soutient d'ailleurs que les poursuites ne devaient être dirigées que contre M. Bertrand, éditeur responsable du journal la *Nouveauté*.

M. Tarbé, avocat-général, après avoir déclaré que M. le ministre de l'intérieur était entièrement étranger à la poursuite, a soutenu l'accusation. Toutefois ce magistrat a reconnu qu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes. Il a réfuté l'objection présentée à l'égard de l'éditeur responsable, en lisant dans la *Gazette des Tribunaux* ce qui suit:

« M. l'éditeur responsable de la *Nouveauté* est âgé de soixante-dix ans environ.

« M. le président: Est-ce vous qui portez les articles à l'imprimerie? — R. C'est moi qui les porte. (On rit.) — M. le président: Avez-vous le droit de supprimer et de changer? — R. Oui, mais souvent, bien des fois, les trois quarts du temps, je n'y vois pas de politique. (On rit de plus fort.)

« Vous voyez, dit M. l'avocat-général, quel est l'homme sur lequel on voudrait faire peser l'accusation dirigée par le ministère public; c'est un vieillard septuagénaire qui recevait quinze francs d'appointemens par mois.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, en adoptant les motifs des premiers juges, elle a néanmoins déchargé les prévenus de la peine de l'emprisonnement et réduit l'amende à 100 fr. pour chacun.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 décembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Le 1<sup>er</sup> août dernier, M. le comte de Wal, commandant la place de Paris, avait quelques affaires à régler avec M. Grenier, notaire. Il se fit accompagner par un vétérinaire qui était alors de planton chez lui, le nommé Pierre Mathieu, et arrivé chez M. Grenier, il remit à Mathieu une somme de 430 fr. qu'il venait de toucher, en lui donnant l'ordre de les porter à l'état-major, place Vendôme.

Mathieu cheminait paisiblement, lorsqu'il fut successivement accosté par deux individus qui parvinrent à lui escroquer sa montre et son argent. Mais il faut l'entendre lui-même: « En sortant de chez le notaire, a dit Mathieu dans sa déposition devant la Cour d'assises, mon colonel me remit un sac et m'ordonna de le porter à la maison. Arrivé rue du Mouton, je rencontre un particulier qui m'aborde en me disant: *Camarade, y fait chaud?* — *C'est vrai.* — *Vouslez-vous accepter un verre de vin?* — *Ça ne peut pas faire de mal.*

» Nous entrons au cabaret, et après avoir bu un coup, nous poursuivions notre chemin, lorsque, sur le quai de l'École, un autre particulier nous accoste. Il se disait capitaine américain, et cherchait quelqu'un pour lui montrer les curiosités de la ville. Moi qui n'avais pas le temps de jaser et qui sais que mon colonel n'aime pas qu'on boive, je voulais m'en aller. Mais le capitaine me dit

» qu'on ne se quittait pas comme ça. Il faisait une chaleur terrible !  
 » Nous entrons dans un autre cabaret. Dès le premier verre de vin,  
 » je n'y voyais plus clair ! »

Mathieu raconte ensuite que le capitaine lui demandant qu'elle heure il était, il tira sa montre que ce dernier vanta comme un chef-d'œuvre de l'art, quoiqu'elle ne fut qu'en argent. Il en offrit 50 fr. à Mathieu qui accepta le marché. Mais l'étranger voulut d'abord la faire estimer par un orfèvre. Il prit la montre, laissant en gage au vétérinaire un sac de cuir qui paraissait plein de pièces d'or et sortit avec celui qui avait d'abord accosté Mathieu. Mathieu attendit quelque temps. L'heure avançait, le capitaine ne revenait pas. Mathieu voulut alors prendre son sac et sortir; mais le sac avait suivi le même chemin que la montre.

« Mon colonel, qui n'est pas si bête que moi, a dit encore Mathieu, n'a pas voulu me croire. Il m'a d'abord fait arrêter. Un agent de police est venu me trouver et m'a dit : Je ne souffrirai pas qu'un brave comme vous soit condamné. Vous êtes honnête homme, ça me suffit. Il m'a ensuite fait raconter mon histoire et s'est écrié : soyez tranquille, mon brave, j'ai votre affaire ! — Il est bientôt revenu en société de mon capitaine et de son aide-de-camp que j'ai parfaitement reconnus. Ces beaux Messieurs sont cause que j'ai été en prison. »

Les deux individus, reconnus par le vétérinaire, avaient déjà subi plusieurs condamnations pour des escroqueries semblables. C'étaient les nommés Blanchard et Misel, signalés par la police comme des voleurs incorrigibles. Malgré les dénégations des accusés et quelques circonstances qui venaient à l'appui de l'alibi invoqué par eux, tous deux ont été condamnés à cinq ans de réclusion.

En sortant, Blanchard a protesté avec énergie de son innocence. « Si Dieu pouvait parler, s'est-il écrié en montrant Mathieu, il vous dirait que monsieur est un gueux ! »

*Audience du 27 décembre. (1<sup>re</sup> section.)*

(Présidence de M. Brisson.)

Louise Laruelle, femme Barbier, était depuis environ trois ans attachée au service de M. le comte de Narbonne-Pelet. Son mari ne servait pas dans la même maison, il était domestique de M. de Montesquiou. Au printemps de l'année 1825, la femme Barbier suivit ses maîtres dans leur château de Ribécourt, près Noyon. Elle revint ensuite avec eux à Paris pour les accompagner en Normandie, dans leur terre de Nonan. Mais pendant le peu de temps qu'elle resta dans la capitale, elle ne put pas voir son mari qui avait suivi de son côté M. de Montesquiou. Cependant elle devint grosse. De retour à Paris, vers le 10 de novembre de la même année, elle dissimula aussi long-temps que possible sa fâcheuse position et lorsque ses camarades lui en parlaient, elle avait soin de leur répondre froidement et d'une manière équivoque.

Mais enfin le 23 mai dernier des traces de sang furent remarquées à la porte de sa chambre et en différens autres endroits de la maison. La femme Barbier s'était mise au lit. On ne douta pas qu'elle ne fut accouchée. Elle finit elle-même par avouer son malheur à la dame Petitot, femme de charge de M<sup>me</sup> de Narbonne, mais elle prétendit qu'elle avait fait une fausse couche.

Trois jours après, le 26 du même mois de mai, le sieur Lellier, concierge, faisant des recherches dans le cellier, souleva un coffre en bois, placé sur un pot à beurre et y découvrit avec horreur le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il en avertit sur-le-champ M<sup>me</sup> de Narbonne. Le commissaire de police arriva, et en examinant plus attentivement le cadavre, il reconnut qu'un bouchon de liège avait été introduit avec force dans la bouche de l'enfant. La langue était relevée et fermait ainsi le passage de la respiration. Des docteurs en médecine, appelés pour constater l'état du cadavre, déclarèrent que d'après l'inspection qu'ils en avaient faite, cet enfant avait dû venir au monde vivant et que l'introduction du bouchon était la cause de sa mort.

La femme Barbier, qui avait quitté le service de M<sup>me</sup> de Narbonne pour retourner dans son pays, à Ribécourt, fut arrêtée. Elle convint avoir enfermé le corps de son enfant dans le pot à beurre; mais elle soutint constamment qu'il était venu au monde mort et que ce n'était pas elle qui avait introduit le bouchon.

A l'audience, cette malheureuse a réitéré en peu de mots ses aveux et ses dénégations. « Comment croire, a-t-elle dit à voix basse, qu'une mère ait pu traiter son enfant avec tant de barbarie ! » Les médecins ont persisté dans leur déclaration. Mais une sage femme, qui avait assisté par hasard à l'autopsie du cadavre de l'enfant, appelée à la requête de l'accusée, a jeté quelques doutes sur les résultats de cette déclaration. Selon elle, il n'existerait pas de signes certains auxquels on puisse reconnaître si un enfant est venu au monde mort ou vivant.

L'accusation a été soutenue avec force par M. de Vaufréland, avocat-général.

M<sup>e</sup> Legendre, défenseur de l'accusée, a cherché à établir par le procès-verbal même des médecins et par des citations tirées de différens auteurs, que l'enfant était venu mort au monde et qu'il fallait attribuer à l'état mental de la femme Barbier les circonstances extraordinaires de son accouchement.

Cette défense a réussi. La femme Barbier a été acquittée.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. Parra, juge au Tribunal de Bourg, vient de mourir. Ce

magistrat, sorti des rangs du barreau, était recommandable à-la-fois par la sagesse de ses avis, son intégrité, et l'indépendance de son caractère. Le Tribunal et le barreau en corps, suivis d'un grand nombre de citoyens, ont assisté à ses funérailles.

— Un séminariste a été encore attaqué il y a quelques jours dans les rues de Troyes à cinq heures du soir, près du séminaire, qui se trouve dans un quartier isolé. Il a tiré un coup de pistolet sur l'agresseur, et s'est laissé tomber dans un fossé. Un coup de couteau porté sur sa poitrine a percé ses habits, et a été heureusement arrêté par sa bretelle. L'assassin n'est pas encore découvert.

— Le nommé Baptiste, dit Fayet, enfant naturel, né dans la Haute-Loire, âgé de vingt-six ans environ, assassina le 13 août dernier Claudette Passemard, qu'il recherchait en mariage, et dont la main devait être accordée à un rival plus heureux. Il avait choisi, pour commettre son crime, le soir même du jour où cette jeune fille fut publiée à l'église pour la première fois, et il se livra lui-même à la justice en écrivant à M. le procureur du Roi de Brioude un billet non cacheté dans lequel il lui indiquait le lieu de sa retraite. Interrogé, il déclara que son intention avait été d'estropier Claudette dans l'espoir qu'une difformité l'empêcherait de plaire à tout autre qu'à lui. On lui représenta la robe de sa victime. Il la saisit aussitôt et en pressa de ses lèvres, avec une sorte de vénération, les lambeaux encore sanglans.

Baptiste a comparu le 5 décembre devant la Cour d'assises de la Haute-Loire (le Puy). Il a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

— Le nommé Pierre Dupont, domestique chez un aubergiste, a été condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur de la plus jeune des filles de son maître, âgée de moins de cinq ans.

— Le concours ouvert pour la place de professeur de procédure civile à la faculté de droit d'Aix, s'est terminé le 21 de ce mois. La délibération des juges n'a pas été longue, quoiqu'il n'y ait pas eu unanimité dans les suffrages. Trois professeurs ont donné leur voix à M. de Fougères, avocat distingué du barreau d'Aix, et professeur suppléant depuis plusieurs années à la faculté de droit de la même ville. M. Bouteuil, l'un de ses concurrents, et exerçant à la faculté d'Aix les fonctions provisoires de suppléant, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé professeur par M. Hua, président du concours. Ce magistrat avait invité l'assemblée à s'abstenir de tout signe d'approbation ou d'improbation. Aussi la prononciation du jugement a été suivie d'un religieux silence.

— Dans l'audience de la Cour d'assises de la Marne (n<sup>o</sup> du 21 décembre), après ces mots prononcés par M. le procureur du Roi : *Quand il l'aurait été ? il faut ajouter : Cela s'expliquerait facilement*

#### PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), à l'ouverture de l'audience, a prononcé dans l'affaire du Cayla un jugement par lequel il admet le sieur Viard, créancier intervenant, à la preuve des faits par lui articulés. (Nous en donnerons le texte demain.)

M. Miller, avocat du Roi, a porté ensuite la parole dans l'affaire Lambert; il a conclu en faveur de la veuve Lambert.

On a appelé à cette même audience l'affaire entre le sieur Ouvrand et le trésor, que nous avons annoncée dans notre n<sup>o</sup> d'hier. Elle a été renvoyée à huitaine.

— Le sieur Adrien Lenoir, auteur du *Projet d'assurance mutuelle entre les auteurs* (voir notre numéro du 20 décembre), a été condamné aujourd'hui par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, et le sieur Béraud, imprimeur de l'ouvrage, à la même peine.

#### ANNONCES.

— Discours d'Adrien Duport, sur l'établissement des jurés, la police de sûreté et la justice criminelle (1).

— L'Almanach des 25,000 adresses des principaux habitans de Paris vient de paraître. Cet utile recueil se recommande cette année par la minutieuse exactitude qui a présidé à sa rédaction. Nécessaire toute l'année, il devient ouvrage de circonstance aux approches du jour de l'an : c'est un guide infailible pour les nombreuses visites que cette époque exige. — Un gros vol. in-12 de 600 p. Prix : 5 fr. 50 c. Chez C. L. F. Panckouke, rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 14, au bureau de la rédaction, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 68, et chez tous les libraires du Palais-Royal.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 décembre.

11 h. Gigueux. Syndicat. M. Bérard, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Paschal. Syndicat. M. Fla haut, juge-commissaire.
12 h. Klug. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.	1 h. Defert. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.
12 h. 1/4 Barrié. Syndicat. — Id.	

(1) Chez Verdrière, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 25, Moutardier, rue Gil-le-Cœur, n<sup>o</sup> 4, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 2 fr. 50 c.